



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 153 du 2 septembre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/74 du 29/08/2022 portant délégation de signature du Pôle offre de soin

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2022/DDPP/1188 du 01/09/2022 portant subdélégation de signature de Monsieur CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0206, portant autorisation de capture temporaire, de transport et de détention d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de recherche du Centre d'études biologiques de Chizé - CNRS / Université.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0205, portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre au Loroux-Bottereau.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0131, autorisant la stérilisation d'oeufs de goéland sur la commune du Croisic.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0201 modifiant l'arrêté n°2022/SEE/0097 autorisant le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre du suivi expérimental du site d'essai de l'éolienne flottante FLOATGEN au large du Croisic.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0192 du 1er septembre 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang aval de Villeneuve-en-Retz sur le territoire de la commune de Villeneuve-Retz.

Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA la Gaule Nantaise.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0189 du 1er septembre 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives du bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de SAFFRE.

Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA la Gaule Blinoise.

Arrêté relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. Coteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Gamay Noir.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes Centre, qui prend effet le 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Frédéric DERUY, responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels (PELP) de Nantes, qui prend effet le 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Yves JONQUET-LAURENT, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) de Nantes Est, prenant effet au 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) de Nantes Centre et prenant effet au 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Olivier ROBACHE, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de Loire Atlantique, prenant effet le 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Denis SCHAEFFER, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Rezé, datée du 01/09/2022.

Délégation générale de signature de Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, responsable du Service de gestion comptable (SGC) de Nantes, datée du 1er septembre 2022.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique du 1er septembre 2022.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du Centre de services partagés régional CHORUS.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du Centre de services partagés régional CHORUS.

Décision n°74/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Monsieur Régis Caillaud, directeur des soins, est chargé, par interim, de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Régis Caillaud, directeur par interim de la plate-forme n°3, est référent de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gériatrie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,

- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe

- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 10

La décision portant délégation de signature n°56/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 5 septembre 2022.

Nantes, le **29 AOUT 2022**

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

ARRÊTÉ n°2022/DDPP/1188

portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Monsieur Jean-Baptiste GUERY, gestionnaire comptable,
- Madame Morgane GUIGNARD, gestionnaire comptable,
- Monsieur Alain ROULPH, gestionnaire comptable,
- Madame Noémie FISCHER-LOKOU, gestionnaire comptable,
- Madame Iserte SALUMU, gestionnaire comptable.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Guillaume CHENUT
- Bernard SAPPEI

Article 6

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 354 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Guillaume CHENUT

Article 7

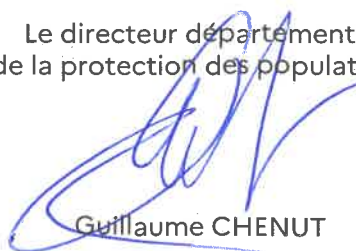
L'arrêté n°2022/DDPP/929 du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

Annexe 1

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
PIETRUSZEWSKI	Cyril	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
LE CAM	Martine	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
CLAMONT	Laurent	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUCHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
DAVIET	Christine	GUR/Sivep
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2022/SEE/0206

portant autorisation de capture temporaire, de transport et de détention d'espèces animales protégées
dans le cadre d'un programme de recherche du Centre d'études biologiques de Chizé - CNRS / Université de La Rochelle

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 22 mars 2022, complétée le 06 juillet 2022, par le Centre d'études biologiques de Chizé (CNRS / Université de La Rochelle) ;

VU la consultation du public menée du 12 au 26 juillet 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional de protection de la nature du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat et différé de reptiles, et vise à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre d'un programme de recherche intitulé "Pratiques agricoles et conservation des reptiles en paysage bocager" ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L. 411-2 paragraphe 4 d du Code de l'environnement qui autorise, à des fins de recherche, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Centre d'études biologiques de Chizé - CNRS / Université de La Rochelle
Mandataire : Olivier LOURDAIS
79360 VILLIERS-EN-BOIS

Article 2 – Nature de l'autorisation

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place après marquage, au transport et à la détention avant relâcher de spécimens de reptiles :

- Olivier LOURDAIS
- Gaëtan GUILLER
- Jérôme LEGENTILHOMME
- Michaël GUILLON
- Charles MARTIN

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande de capture en vue de leur relâcher sur place après marquage sont :

- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande de transport et de détention temporaire avant relâcher sont :

- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)

Les spécimens détenus temporairement seront relâchés sur les lieux de leur capture.

La dérogation concerne l'ensemble du département de Loire-Atlantique.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- les captures soient réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés ;
- le marquage soit réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher ;
- les conditions de transport et de détention soient adaptés aux besoins des animaux.

Article 4 – Mesure de suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant les reptiles recensés.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'à fin 2027.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté N° 2022/SEE/0205

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition partielle de l'ancien hôpital au Loroux-Bottereau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 18 mars 2022 déposée par la commune du Loroux-Bottereau ;

VU la consultation du public menée du 24 juin au 8 juillet 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'observation formulée durant cette période consistant à reprendre les engagements formulés par le porteur de projet dans son dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c du Code de l'environnement, qui autorise, pour des motifs d'intérêt public majeur y compris de nature sociale, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à détruire quatorze nids complets d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'un projet de démolition partielle de l'ancien hôpital de la ville afin de construire une résidence pour personnes âgées ;

Considérant que le porteur de projet met en œuvre une mesure d'évitement en préservant le parc attenant au bâtiment détruit et les espèces qui y sont présentes ;

Considérant que le porteur de projet met en œuvre une mesure de réduction en réalisant les travaux en dehors de la période de reproduction comprise entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, ne détruisant ainsi aucun individu ;

Considérant que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids en posant huit nids artificiels sur la façade de la résidence construite, à la même hauteur que les nids détruits et selon la

même orientation et en installant une tour à hirondelle de 20 nids au sein du cimetière situé à proximité ;

Considérant que, de surcroît, le porteur de projet met à disposition des hirondelles de la boue afin qu'elles puissent construire et renforcer leurs nids ;

Considérant que le porteur de projet met en œuvre des mesures d'accompagnement en posant des nids artificiels pour le Martinet noir et en créant un pierrier pour le Lézard des murailles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Commune du Loroux-Bottereau
14 place Rosmadec
44430 Le Loroux-Bottereau

Article 3 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la démolition partielle de l'ancien hôpital de la ville afin de construire une résidence pour personnes âgées, la destruction de 14 nids constituant les sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 4 – Mesures d'évitement

Le parc attenant à l'ancien hôpital, partiellement détruit, ne fera l'objet d'aucun aménagement et n'accueillera aucune zone de stockage ni base vie pendant la période des travaux, afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées d'oiseaux et de reptiles qui y ont été recensées. En outre le parc devra être mis en défens pendant la durée des travaux pour éviter toute intrusion d'engin de chantier.

Article 5 – Mesure de réduction

Les travaux de démolition entraînant la destruction des nids seront réalisés entre le 16 septembre et le 31 mars.

Article 6 – Mesures de compensation

Le porteur de projet crée 8 nids, selon les prescriptions techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation, sur le bâtiment créé.

Il installe une tour à hirondelle de 20 nids au sein du cimetière situé à proximité.

Il met à disposition des réserves de boue afin que les hirondelles puissent construire ou renforcer leurs nids. Une réserve sera posée près de la tour à hirondelle, une près de la façade est préservée, et une, près des nids artificiels créés sur le nouveau bâtiment.

Un apport hydrique régulier est apporté par la commune tout au long de la période de reproduction des hirondelles, entre avril et août.

Article 7 - Mesures d'accompagnement

Le porteur de projet intègre 12 nichoirs triples pour le Martinet noir sur la façade de la résidence qui sera construite, selon les prescriptions techniques précisées dans le dossier.

Le nouveau bâtiment accueillant la résidence pour personnes âgées devra être accueillant pour les hirondelles de manière à contribuer à l'occupation des nids créés. Il devra ainsi respecter les préconisations techniques figurant dans le dossier.

Le porteur de projet crée un pierrier de 2 m² au sein du parc attenant au projet en appliquant les prescriptions techniques précisées dans le dossier.

Article 8 - Mesure de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 ans après travaux (occupation des nids, espèces présentes...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire. Ce suivi comprendra le suivi des nids d'Hirondelle de fenêtre et de Martinet noir.

Le suivi comprendra également un suivi de l'occupation du pierrier par le Lézard des murailles.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux, prévus du 1^{er} octobre 2022 à fin février 2023, et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté N°2022/SEE/0131

autorisant la stérilisation des œufs de goéland sur la commune du Croisic

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU la demande déposée le 24 novembre 2021 par la commune du Croisic, complétée le 25 janvier 2022 ;

VU la consultation du public menée du 16 au 30 mai inclus en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2021 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°2021/SEE/031 du 22 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la nidification des Goélands argentés en secteur urbain peut entraîner un risque pour la sécurité publique en raison d'attaque de certains adultes ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c du Code de l'environnement, qui autorise, à des fins de sécurité publique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

ARTICLE 2 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie du Croisic
Mme Quellard (le Maire) – M. Charbonneau
5 rue Jules Ferry
44 490 LE CROISIC

ARTICLE 3 : Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la **stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) dans la limite de 260 œufs**, conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 5 : Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2022.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 9 – Exécution


Le sous préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

29 AOUT 2022

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

		ESPÈCE DE GOÉLAND (*)						Bilan (***)		
		1er passage (date)		2e passage (date)						
Secteur	Adresse	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
1	1									
	2									

(*) Faire un bilan par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/SEE/0131 en
date du : **29 AOUT 2022**

Saint-Nazaire, le **29 AOUT 2022**

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

SSOS T00A P S
SSOS T00A P S



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0201

modifiant l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0097 autorisant le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre du suivi expérimental du site d'essai de l'éolienne flottante FLOATGEN au large du Croisic

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de modification du 1^{er} juin 2022 de l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0097 autorisant le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre du suivi expérimental du site d'essai de l'éolienne flottante FLOATGEN au large du Croisic ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à prélever les cadavres d'oiseaux et de chiroptères trouvés au niveau de l'éolienne flottante FLOATGEN, située au large du Croisic, et de les transporter au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes (CVFSE) de Nantes afin qu'y soit déterminé les causes de la mort de ces spécimens ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification résulte de nouvelles observations d'oiseaux à proximité de l'éolienne flottante FLOATGEN,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles observations d'oiseaux sont limitées en nombre et ne constituent pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle saisine du CNPN sur ce seul point ;

CONSIDÉRANT que le protocole mis en place ne sera pas modifié ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0097 comprend quatre nouvelles espèces d'oiseaux :

- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 - Exécution :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

29 AOUT 2022

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes_6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0192

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang aval de Villeneuve-en-Retz sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang aval de Villeneuve-en-Retz dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 03 août 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 03 août 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 août 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives du plan d'eau aval situé sur le territoire de la commune de Villeneuve en Retz dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 23 au 24 septembre 2022 et du 24 au 25 septembre 2022.

L'enduro a lieu sur la rive gauche et la rive droite de l'étang aval de Villeneuve-en-Retz sur un linéaire de 1046m.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Nantaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et le maire de Villeneuve-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 01 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du bureau biodiversité,


Dominique NOURY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0189

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur le bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de Saffré

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives du bassin de Bout de Bois déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Blinoise » en date du 27 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 02 août 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 29 août 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives du plan d'eau de Bout de Bois situé sur le territoire de la commune de Saffré dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Blinoise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 07 au 08 octobre 2022 et du 08 au 09 octobre 2022.

L'enduro a lieu sur l'ensemble du parcours permanent (cf. Arrêté n°2021/SEE/0194) ainsi que sur une partie des rives du bassin de Bout de Bois. Une signalétique doit informer les usagers des parcours temporaires liés à l'enduro.

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Blinoise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Blinoise doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et le maire de Saffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 01 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du bureau biodiversité,


Dominique HOURY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à
partir du cépage Gamay Noir.**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 1^{er} septembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **lundi 5 septembre 2022** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à partir du cépage Gamay Noir.**

Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer




Thierry LATAPIE-BAYROO



ARRÊTÉ
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Adjoint de la Cheffe du SMT
- Guillaume HERVE, Adjoint de la Cheffe du SMT

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 mars 2022 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 02/09/2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le directeur interdépartemental
des routes ouest **FREDERIC LECHELON**

Frédéric LECHELON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIF A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA N°21 DU 18/02/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne BOMME, Inspectrice des Finances Publiques et à Madame Pascale HUGHES Inspectrice des Finances Publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- LENNON, Gildas
- GARGAM Valérie
- MEVEL Gwenvaelle
- CONAN Damien
- BIGER Nathalie
- POULAIN Stéphanie
- LE GAILLARD, Lynda
- VIDEMANN Flore
- BOUCHE, Christian
- FOUQUET, Stéphane
- LE BORGNE, Eric
- NEJIN, Astrid

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MARUANI, Benjamin
- ARTHABERRO Mathieu
- GUILLEMET, Solène jusqu'au 30/9/22
- VENAILLE, Amélie jusqu'au 30/9/22
- CALLOGNE, Xavier
- CHARFI Malika
- CELLARIUS, Jean-Jacques
- OULBANI, Malika
- GUENEGOU, Frédéric
- MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
- HARTOCK-MORVILLE Lorane jusqu'au 30/9/22
- AUTHE, Anthony
- MAINGUY, Laura
- MUTIN, Catherine
- PIVETEAU, Myriam
- MAHE Guillaume
- BLANC AUDRAN, Dominique
- MINAUD Mathieu

- ROHARD Salomé

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

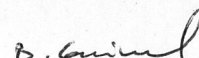
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI, Anifa	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHO, Christelle	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
PERION, Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
LOTON, Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGE Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHE, Christian	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LE BORGNE, Eric	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
NEJIN Astrid	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
FOUQUET ,Stéphane	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
DETOC Camille	Agent administratif	1000 €	6 mois	10000 €
GUILLOU, Gilles	Agent administratif	1 000 €	6 mois	10 000 €
BEUREL Perrine	Agent administratif PACTE	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1er Septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, Brigitte GUINEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de Nantes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRESSET Florence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
NEDELEC Yves	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
PORCHERON Solange	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
DESNOS Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERBRETEAU Anne-Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MOYON Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAGUIN Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAZAFINDRAKOTO Estelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels

Frédéric DERUY
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MM. BLANC Eric et SOMMERIA Jonathan et Mme LOHEZIC Aude, Inspecteurs des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BODIN Marie-Claire
BONNET Christelle

Contrôleuse
Contrôleuse

CHARRIER Martine	Contrôleuse principale
CHARTIER Claude	Contrôleuse
CHEZEAUX Carine	Contrôleuse principale
DELAIZE Valérie	Contrôleuse principale
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal
DETOC Christophe	Contrôleur principal
GUETTÉ Sylvie	Contrôleuse principale
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
TUAL Janique	Contrôleuse principale
VATAMANU Dan	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEVILLON Floriane	Agente administrative principale
CLOUARD Agnès	Agente administrative principale
DAVID Bernard	Agent administratif principal
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal
GAUTREAU Angélique	Agente administrative principale
GEORGES Françoise	Agente administrative principale
GUESNE Nadia	Agente administrative principale
JAOUEN Christine	Agente administrative principale
LANGER Martial	Agent administratif principal
LE PIETE Florence	Agente administrative principale
MACE Fabiola	Agente administrative principale
MARTIN Catherine	Agente administrative principale
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BODIN Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
BONNET Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARTIER Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHEZEAUX Carine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DELAIZE Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
DETOC Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUETTE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
TUAL Janique	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
VATAMANU Dan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVILLON Floriane	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
CLOUARD Agnès	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
DAVID Bernard	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAUTREAU Angélique	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GEORGES Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUESNE Nadia	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
JAOUEN Christine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
LANGER Martial	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE PIETE Florence	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MACE Fabiola	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MARTIN Catherine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et prendra effet le 1^{er} septembre 2022

À Nantes, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de Nantes-Est

L'inspecteur divisionnaire
Yves JONQUET-LAURENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yves Jonquet-Laurent', written in a cursive style.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Méлина CHAGNEAU, Mme Fadila LE MAREC, et M Erdén CEYLAN inspecteurs, adjoint au responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000€ ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MYSZKA Marie-Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUPRÉ Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
LERAT Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ACLOQUE Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CHUSSEAU Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESESSARD Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUMOND Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FRENEAU Rémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEGRAND Siria	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

LE MARTRET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
MOUILLÉ Cedric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
THOMAS Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIPOTEAU Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
GAUTHIER THOMAS Martine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 1^{er} Septembre 2022

Le comptable, responsable du service
des entreprises de NANTES CENTRE


Florence LE GOUIC

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais sans limitation de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement sans limitation de montant et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les décisions sur transferts de dossiers, les mesures conservatoires, les sûretés et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service



Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MANANT, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les déclarations, conversions et notifications de créances dans le cadre des procédures collectives sans limite de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière gracieuse relevant du PRS, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, sûretés et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites»;

4°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS, les avis de mise en recouvrement, les demandes de compensations, et bordereaux de situation sans limitation de montant;

5°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS ainsi qu'à M GRELLIER Daniel dominique

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ZOGO Ghislain	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOUIN François	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ROUSSELAT Pascal	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FRAJDENBERG Florent	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Cette délégation prendra effet le 1^{er} septembre 2022

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable public,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Olivier ROBACHE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mr GUYOMARC'H Brendan, Inspecteur

Mlle MERLET Noëlie, Inspectrice

Mr ROSSIGNOL Pierre, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rezé, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL Aurélie
- BERTHELOOT Sandra
- CANTET Béatrice
- DEBOSSCHERE Margot
- FORGET Florence
- HUBERT Bruno
- LE HUR Yann
- LEROY Monique
- LUCAS Damien
- MONDOLONI Sarah
- ROUX-DUPLATRE Mathieu

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BOURGEON Vanessa
- BOYER Amandine
- CHERON Mathilde
- DELAUNE Fanny
- DORSO Anne
- GODARD Isabelle
- GUIOCHET Bruno
- HUARD Ronan
- LAMIAUX Gauthier
- MAINDRON Tressy
- MOLIA Virginie
- RADIGOIS Anne
- RAFFY Didier
- RICHARD Charlène
- SIENA Marina

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT Fabienne	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO Marie-Alice	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET Nathalie	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RINGENBACH Bastien	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON Martine	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
GAILLARD Claire	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON Pascal	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Rezé , le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rezé



Denis SCHAEFFER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **Service de Gestion Comptable de NANTES**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme PEAUDEAU Emmanuelle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques

Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques

Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques

Mme GERARD Ramatoulaye, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de NANTES, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme CASTANY Gaele	Contrôleur des Finances publiques
M ZINSOU Silvin	Agent des Finances publiques
Mme ADDAD Fatiha	Agent des Finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES , le 01/09/2022

Le comptable du Service de Gestion
Comptable de NANTES



Catherine CLANCIER-MICHELET



Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Véronique BOISDON

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 relatif à la composition du conseil médical départemental de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

Vu la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 4 août 2022 ;

Considérant que des changements sont intervenus dans la représentation des praticiens de médecine générale et des collectivités ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétent à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,
- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes d'Orvault, de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Il est composé :

- En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

- En formation plénière : des membres précédemment mentionnés, de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel.

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Le conseil médical est composé comme suit :

I. PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Titulaires	Suppléants
Docteur Manuel DE MONDRAGON	Docteur Maud AUMONT
Docteur Hervé FEUILLETTE	Docteur Pierre BARBIER
Docteur Hervé LE SEAC'H	Docteur Rachel BOCHER
	Docteur Bruno BOUGEARD
	Docteur Nicolas CHEVREUIL
	Docteur Jean-Louis CLOUET
	Docteur Philippe DESY
	Docteur Vincent GAUDEAU
	Docteur Denis GUITTON
	Docteur Magali LE BLANC-ONFROY
	Docteur Thierry LESPAGNOL
	Docteur Marie-France MORIER
	Docteur Emmanuel RIO
	Docteur Stéphane SUPIOT
	Docteur Caroline VAILLANT
	Docteur Maryvonne VILA

II. MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel WEBER, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

III. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

III. a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Titulaires	Suppléants
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Claire HUGUES, adjointe au maire de PORNIC
	Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de LIGNE
Jean-Pierre POSSOZ, maire d'ABBARETZ	Jacques PRAUD, maire de la ROCHE-BLANCHE
	Jean-Pierre AUDELIN, maire de SAINT-PERE-EN-RETZ

III.b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

IV. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

IV.a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Cécile COLLET
	Denis PLAUD
Hélène GUILLET	Bénédicte DESCHAMPS
	Grégory SIRAUDEAU

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Isabelle IP	Valérie LE DUAULT
	David ROUSSEAU
Franck OLIVIER	Dominique ALLAIRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Valérie GUIMBAUD	Myriam JOUBERT
	Fabienne GUERY
Sophie GLOCHON	Christophe BESNARD
	Reynald JOLY

IV.b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, conseiller municipal de TRANS SUR ERDRE	Jean-Michel BRARD, maire de PORNIC

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 septembre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Eric PROVOST, conseiller régional
Jean-Michel BUF, conseiller régional	Julien BAINVEL, conseiller régional
	Pauline WEISS, conseillère régionale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, vice-président	Ombeline ACCARION, vice-présidente
	Jérôme ALEMANY, vice-président
Lydie MAHE, vice-présidente	Claire TRAMIER, vice-présidente
	Farida REBOUH, conseillère départementale

MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Cécilia BURGAUD, adjointe au maire	Annie HERVOUET, conseillère municipale
Roland BOUYER, conseiller municipal	Isabelle COIRIER, adjointe au maire

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Driss SAID, adjoint au maire	Liliane NGENDAHAYO, conseillère municipale
	Eric COUVEZ, adjoint au maire
Alain CHAUVET, conseiller municipal	Dominique TALLEDEC, adjoint au maire
	Baghdadi ZAMOUM, adjoint au maire

VILLE DE NANTES & CCAS :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, adjointe au maire	Michel COCOTIER, conseiller municipal
	Olivier CHATEAU, adjoint au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Cécile BIR, adjointe au maire
	Gildas SALAUN, adjoint au maire

NANTES MÉTROPOLE :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, vice-présidente	Martine OGER, membre du bureau métropolitain
	Emmanuel TERRIEN, membre du bureau métropolitain
Marie-Annick BENATRE, conseillère métropolitaine	Dolorès LOBO, conseillère métropolitaine

VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Titulaires	Suppléants
Anne DECOBERT, conseillère municipale	Céline PAILLARD, adjointe au maire
Fabienne DEFOY, conseillère municipale	Christophe COTTA, adjoint au maire

VILLE D'ORVAULT :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves ROUX, conseiller municipal	Ronan GILLES, conseiller municipal
Linda PAYET, conseillère municipale	Cyriane FOUQUET-HENRI, conseillère municipale

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Bernard LEBEAU, conseiller départemental
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale
Hervé COROUGE, conseiller départemental	Fabienne PADOVANI, conseillère départementale
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Hervé COROUGE, conseiller départemental

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yves MOISAN	Brigitte KERRIEL
	Peggy DIVERRES
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Michel LESTIENNE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Pascale DOULAIN
	Guillaume LECHAT
Dominique VIDAL	Sylvie RENIER
	Anne-Claire GUILLERMIC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Marie-Françoise NORMAND
	Corinne CHAUVIN
Eric BRABANT	Anne-Françoise LANDAIS
	Didier CHAGNEAU

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Christian RENAUDINEAU	François BONNET
	Pascale FICAMOS

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Stéphanie MARTINS	Annie GUILLOUX
	Isabelle CASTEUBLE
Sylvie RENAUDIN	François GOMEZ
	Franck SEILLER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU
	Régis PATTE
Sébastien HERVY	Adrien ALIAU
	Sylvie SALLOUX

MAIRIE DE REZÉ :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Daniel PEROCHEAU	Vianney PASSOT
	Lucie GINEAU
Ronan VIAUD	Robin DEGREMONT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Thierry GUILLERM	Laurent VERMEULIN
Jérôme JOUANNY	Corinne FRANCISQUE
	Jean-Paul BERTHOME

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Géraldine DESMONCEAUX	Charles MARSAUD
	Anthony LEMAIRE
Isabelle SEVESTRE	Cyril AVERTY
	Stéphanie TARDIVEL

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Jean-Charles RENAUD	Marie-Sylvie RABREAU
	Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Véronique MARTIN	Jocelyne COMMUN
	Maryse RAMARAZAKA-DAUSSY
Olivier BRICAUD	Jérôme THOMAS
	Audrey ELBERT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aurélien CORMIER

VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Franck OLIVIER	Nicolas JOFFRAUD
	Stéphane BRIAND
Marie-José BAUD	Cécile PICHERIT
	Farid OULAMI

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
	Lionel THEBAUD
Jean-Luc FAVREAU	Bénédicte LE DANOIS
	Michel BRILLANCEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Guillem PAYRET
Thierry ROCTON	Séverine DAVID
	Jean-Yves FOUQUET

VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Franck ROSSIGNOL	Raphaël MANDIN
	Anne PINARD
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Sabine NARBONNE-LUXEY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Eric THILL-AUBERT	Grégory ROCHER
	Marie-Christine GOURDON
Sébastien MEDART	Alain GLOTAÏN
	Fabienne POIRIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Patricia TARTAISE	Enki LACROIX
Kathy LE LUDEC	Cyril DALYSSON
	Marie-Hélène NICOT

VILLE D'ORVAULT :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène BREHERET	Dorothee BALAVOINE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Yannick BEC	Marie-Pierre LHOMMEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Yoann LE CADRE	Christian JEGO

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Colonel hors classe Michel TELLANGER	Pharmacien hors classe Géraldine GUERIN
	Contrôleur général Laurent FERLAY

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Commandant Yves GUENNEGAN	Capitaine Jérôme LANGLOIS
	Lieutenant colonel Lionel AREN

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Philippe HOMER	Lieutenant Nicolas COLNOT
	Lieutenant Alexis BOUGY

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2 ^{ème} classe Eric BURLLOT	Lieutenant 2 ^{ème} classe David DURAND
	Lieutenant 2 ^{ème} classe Laurent GILBERT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
	Sébastien THOMAS
	Luis DIAS
Bruno CHARON	Karl ALAIMO
	Laurent LEHOUX

SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Françoise LUCIANI	Céline MELOT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Frédéric LEROUX	Thomas RELANDEAU
	Lenaïck MILLARD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Elisabeth MINGOT
Franck COURGEAU	Amaury DEPAEPE
	Stéphane LAGROYE

SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pharmacien Lieutenant-colonel Serge LE BOULICAUT	Infirmier principal Stéphanie MARQUER
Lieutenant Peggy LESEAULT	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
Lieutenant Fabrice COLAS	Lieutenant Thierry GUILBAUD
Adjudant-chef Luc PAUL	Adjudant-chef Mickaël BERTHO
Sergent Anne ROBIN	Sergent Laurent BARIL
Caporal Mélanie MARTIN	Caporal Thomas ORDRENNEAU
Sapeur Jennifer GREMAUD	Sapeur Ludovic CORBET



**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL
directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié et n° 2012-995 du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2020/378 du 16 juillet 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires, toutes circulaires et toutes correspondances adressées aux maires représentant une réelle importance.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :
 - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - eaux minérales ;
 - eaux souterraines ;

 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de

- compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L.171-7 et L.171-8) ;
 - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000 €,
 - transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
 - lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R. 515-73 II ;
 - Donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23) ;
- autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement):
- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16), y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45) ;
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40) ;
 - transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45 et R. 512-46-22) ;
- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.
- énergie, air, climat :
- code de l'énergie ;
 - titre II du Livre II du code de l'environnement ;
- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis) ;

- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
 - décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement ;
 - reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).
- véhicules (code de la route) :
 - homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
 - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18).
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses) ;
- délégués mineurs (code du travail) ;
- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants) :
 - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
 - transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
 - saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
- Informations sur les sols :
 - procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6) ;
 - procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : En ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL à l'effet de signer pour le BOP 723 « opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1er janvier 2011 ;
- marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- marchés d'études et d'expertises.

Mme Anne BEAUVAL rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement) ;
- consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Mme Anne BEAUVAL, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 à 5.

Article 7 : L'arrêté du 14 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 SEP. 2022**

LE PRÉFET

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du
Centre de services partagés régional CHORUS**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés régional CHORUS, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de son bureau :

- toutes correspondances administratives ne comportant pas pouvoir de décision. Sont également exclues celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;

- toutes pièces administratives et comptables à l'exception :
 - des arrêtés réglementaires ;
 - des circulaires aux maires.

Par « pièces administratives et comptables » est entendu l'ensemble des actes relatifs à la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses notamment (liste non exhaustive):

- les certificats administratifs, certifications de service fait, pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- les ordres à payer périodiques et toute autre pièces émise dans le cadre de la mise en œuvre du service fait présumé et du contrôle à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MICHELOT, la délégation énoncée à l'article 1 est donnée à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière :

- à l'effet de valider les engagements juridiques à :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Anne FRANCE-SIRVEN , secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- à l'effet de valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales à :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- à l'effet de valider les demandes de paiement

- Mme Anne FRANCE-SIRVEN , secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M Adrien HARDY, secrétaire administratif ;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure .

- à l'effet de certifier les services faits :

- Mme Marine GREGOIRE, adjointe administrative 2ème classe ;
- Mme Bénédicte BAGONNEAU, adjointe administrative principale 2ème classe ;
- Mme Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- M Corentin CHATAL, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Marlène PASQUIER, adjointe administrative principale de 2ème classe
- M Oudéacoumar VIRASSAMY, adjoint administratif principal de 1ère classe

- à l'effet de valider les actes relatifs à la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Magali ROUDOUKINE, secrétaire administrative de classe normale ;

ARTICLE 3 – CHORUS DT

Délégation est donnée pour les centres financiers listés en annexe 1, à l'effet de valider les demandes de paiement émanant de CHORUS DT à :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Anne FRANCE-SIRVEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M Adrien HARDY, secrétaire administratif ;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure.

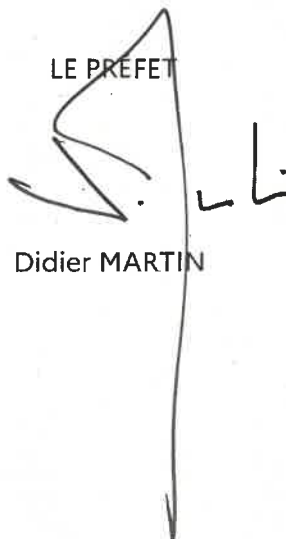
ARTICLE 4 – Délégation est donnée, pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prises en charge par la régie régionale, à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MICHELOT, à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, les pièces comptables, notamment les états, les balances et les bordereaux récapitulatifs des dépenses et des recettes pour l'établissement de demande de paiement et ou prise en charge des recettes.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la cheffe du centre de services partagés régional CHORUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 SEP. 2022**

LE PREFET



Didier MARTIN

ANNEXE 1- CHORUS DT

Centre financier	BOP	Région
0354-DR44-DP44 (0354-DR44-DP44 - Département 044)	0354-DR44	Pays de la Loire
0354-DR44-DP49 (0354-DR44-DP49 - Département 049)	0354-DR44	Pays de la Loire
0354-DR44-DP53 (0354-DR44-DP53 - Département 053)	0354-DR44	Pays de la Loire
0354-DR44-DP72 (0354-DR44-DP72 - Département 072)	0354-DR44	Pays de la Loire
0354-DR44-DP85 (0354-DR44-DP85 - Département 085)	0354-DR44	Pays de la Loire
0113-PAYL-T044 (0113-PAYL-T044 (DDTM 44))	0113-PAYL	Pays de la Loire
0113-PAYL-T085 (0113-PAYL-T085 (DDTM 85))	0113-PAYL	Pays de la Loire
0113-PAYL-T049 (0113-PAYL-T049 (DDT 49))	0113-PAYL	Pays de la Loire
0113-PAYL-T053 (0113-PAYL-T053 (DDT 53))	0113-PAYL	Pays de la Loire
0113-PAYL-T072 (0113-PAYL-T072 (DDT 72))	0113-PAYL	Pays de la Loire
0113-PLGN-T049 (0113-PLGN-T049 (DDT 49))	0113-PLGN	Pays de la Loire
0124-CDRJ-DR44 (0124-CDRJ-DR44 - DRDJSCS PAYS DE LOIRE)	0124-CDRJ	Pays de la Loire
0134-CCRF-DR44 (UO mutualisée PAYL)	0134-CCRF	Pays de la Loire
0135-PAYL-T044 (0135-PAYL-T044 (DDTM 44))	0135-PAYL	Pays de la Loire
0135-PAYL-T085 (0135-PAYL-T085 (DDTM 85))	0135-PAYL	Pays de la Loire
0135-PAYL-T049 (0135-PAYL-T049 (DDT 49))	0135-PAYL	Pays de la Loire
0135-PAYL-T053 (0135-PAYL-T053 (DDT 53))	0135-PAYL	Pays de la Loire
0135-PAYL-T072 (0135-PAYL-T072 (DDT 72))	0135-PAYL	Pays de la Loire
0163-D044-DR44 (0163-D044-DR44 - DRDJSCS PLOI)	0163-D044	Pays de la Loire
0181-PAYL-T044 (0181-PAYL-T044 (DDTM 44))	0181-PAYL	Pays de la Loire
0181-PAYL-T085 (0181-PAYL-T085 (DDTM 85))	0181-PAYL	Pays de la Loire
0181-PAYL-T049 (0181-PAYL-T049 (DDT 49))	0181-PAYL	Pays de la Loire
0181-PAYL-T053 (0181-PAYL-T053 (DDT 53))	0181-PAYL	Pays de la Loire
0181-PAYL-T072 (0181-PAYL-T072 (DDT 72))	0181-PAYL	Pays de la Loire
0181-PLGN-T044 (0181-PLGN-T044 (DDTM 44))	0181-PLGN	Pays de la Loire
0181-PLGN-T085 (0181-PLGN-T085 (DDTM 85))	0181-PLGN	Pays de la Loire
0181-PLGN-T049 (0181-PLGN-T049 (DDT 49))	0181-PLGN	Pays de la Loire
0181-PLGN-T053 (0181-PLGN-T053 (DDT 53))	0181-PLGN	Pays de la Loire
0181-PLGN-T072 (0181-PLGN-T072 (DDT 72))	0181-PLGN	Pays de la Loire
0205-BPLO-T044 (0205-BPLO-T044 (DDTM 44))	0205-BPLO	Pays de la Loire
0205-BPLO-T085 (0205-BPLO-T085 (DDTM 85))	0205-BPLO	Pays de la Loire
0205-SDPS-T044 (0205-SDPS-T044 (DDTM 44))	0205-SDPS	Pays de la Loire
0205-SDPS-T085 (0205-SDPS-T085 (DDTM 85))	0205-SDPS	Pays de la Loire
0207-PAYL-T044 (0207-PAYL-T044 (DDTM 44))	0207-PAYL	Pays de la Loire
0207-PAYL-T085 (0207-PAYL-T085 (DDTM 85))	0207-PAYL	Pays de la Loire
0207-PAYL-T049 (0207-PAYL-T049 (DDT 49))	0207-PAYL	Pays de la Loire
0207-PAYL-T053 (0207-PAYL-T053 (DDT 53))	0207-PAYL	Pays de la Loire
0207-PAYL-T072 (0207-PAYL-T072 (DDT 72))	0207-PAYL	Pays de la Loire
0207-DALP-DT79 (0207-DALP-DT79 (DDT 79))	0207-DALP	Pays de la Loire
0217-PAYL-T044 (0217-PAYL-T044 (DDTM 44))	0217-PAYL	Pays de la Loire
0217-PAYL-T085 (0217-PAYL-T085 (DDTM 85))	0217-PAYL	Pays de la Loire
0217-PAYL-T049 (0217-PAYL-T049 (DDT 49))	0217-PAYL	Pays de la Loire
0217-PAYL-T053 (0217-PAYL-T053 (DDT 53))	0217-PAYL	Pays de la Loire
0217-PAYL-T072 (0217-PAYL-T072 (DDT 72))	0217-PAYL	Pays de la Loire
0216-CPRH-CDAS- Action sociale déconcentrée	0216-CPRH	Pays de la Loire
0219-D044-DR44 (0219-D044-DR44 - DRDJSCS PLOI)	0219-D044	Pays de la Loire